

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 804

Portant Interdiction de stationnement et Interdiction d'arrêt sur
RUE HENRI DE BOISSIEU et BOULEVARD RAOUL FOLLEREAU
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68631 du 24 mars 2026 portant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général de circulation sur interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3T500 et arrêt et stationnement interdit.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit, sur l'ensemble des parkings RUE HENRI DE BOISSIEU et du BOULEVARD RAOUL FOLLEREAU.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules légers et véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdits en dehors des emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, RUE HENRI DE BOISSIEU et du BOULEVARD RAOUL FOLLEREAU.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23/07/2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Patrick BOURRASSAUT

